

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT SUR LES MAGASINS D'ALCOOL**
R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-36

(Mise à jour le : 9 octobre 2014)

MODIFIÉ PAR :

R-023-2014

En vigueur le 23 septembre 2014

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LES MAGASINS D'ALCOOL

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« exploitant de magasin d'alcool » Est comprise parmi les exploitants de magasins d'alcool toute personne embauchée dans un magasin d'alcool désigné. (*liquor store operator*)

« journal des achats » La carte ou le journal des achats délivré ou tenu par tout magasin d'alcool désigné. (*purchase book*)

« magasin d'alcool désigné » Tout magasin d'alcool désigné comme tel pour l'application du présent règlement, par décret du commissaire. (*designated liquor store*)

« période réglementaire » La période prescrite en vertu de l'article 2. (*prescribed period*)

« unité » L'unité de boissons alcoolisées prescrite en vertu de l'article 2. (*unit*)
R-023-2014, art. 2.

2. (1) Le commissaire, à sa discrétion absolue, peut, par décret, désigner tout magasin d'alcool dans toute collectivité comme magasin d'alcool désigné pour l'application du présent règlement.

(2) Lorsque le commissaire, par décret, désigne un magasin d'alcool en vertu du présent article, il prescrit, par le même décret, la quantité de bière, de vin ou de boissons alcoolisées qui constitue l'unité applicable à ce magasin d'alcool désigné pour l'application du présent règlement.

(3) Lorsque le commissaire, par décret, désigne un magasin d'alcool en vertu du présent article, il peut, à sa discrétion absolue, prévoir par le même décret des dispositions pour des achats consolidés de boissons alcoolisées.

(4) Lorsque le commissaire, par décret, désigne un magasin d'alcool en vertu du présent article, il indique si l'unité permise en vertu de l'article 4 l'est pour une période d'une journée ou d'une semaine.

3. (1) Sous réserve du présent règlement, il est interdit d'acheter ou de tenter d'acheter des boissons alcoolisées dans un magasin d'alcool désigné à moins d'utiliser un journal des achats pour le faire.

(2) Sous réserve du présent règlement, il est interdit à l'exploitant d'un magasin d'alcool désigné de vendre ou de tenter de vendre des boissons alcoolisées à moins que ce ne soit à une personne qui utilise le journal des achats.

4. (1) Sous réserve du présent règlement, il est interdit d'acheter ou de tenter d'acheter, dans un magasin d'alcool désigné, une quelconque quantité de boissons alcoolisées, pendant la période réglementaire, qui soit supérieure à une unité.

(2) Sous réserve du présent règlement, il est interdit à l'exploitant d'un magasin d'alcool désigné de vendre ou de tenter de vendre une quelconque quantité d'alcool, pendant la période réglementaire, qui soit supérieure à une unité.

5. (1) Le journal des achats est disponible dans tout magasin d'alcool désigné.

(2) Le journal des achats, établi en vertu du présent règlement, demeure disponible dans le magasin d'alcool désigné pour aider les employés des magasins d'alcool désignés à appliquer le présent règlement. R-023-2014, art. 3.

6. L'unité ou les unités peuvent être achetées par la poste, en autant que l'exploitant du magasin d'alcool désigné soit convaincu qu'il s'agit d'un véritable achat.

7. Rien dans le présent règlement n'interdit au titulaire d'une licence, délivrée en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* ou de ses règlements, d'acheter les boissons alcoolisées nécessaires à l'exercice des privilèges que lui accorde la licence.